

DECISION NOMINATIVE N° 2016-529/PRA

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: ONF

Adresse: Méribel-les-Allues

Localisation du projet : Méribel-les-Allues

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;

VU la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2°;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise :

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 115/2015 du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de l'ONFen date du 03/06/2016,

DECIDE

Article 1: Objet

L'ONF est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu entre le vendredi 22 juillet sur le territoire de la commune de Méribel-les-Allues

Motifs : réparation de la passerelle du Gébroulaz par l'ONF

Nombre de rotations : 2 rotations prévues pour monter et 2 pour descendre



DZ départ : Méribel-Mottaret

DZ arrivée : Passerelle du Gébroulaz

Survol :entrer dans la zone cœur du parc au plus près du site de la passerelle du Gébroulaz

Au moyen de l'aéronef suivant : immatriculation FHEIM Hélicoptère de la compagnie JET Systems.

Cette autorisation reste valable en cas de report (notamment si mauvais temps), sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan (06 26 84 73 25) pour validation.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

-Néant

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 21 juillet 2016

Le Directeur par intérim,

Philippe LHEUREUX par délégation, le chef de secteur de Pralognan, Frantz STORCK

